



Giga Region digital wallonia



Bienvenue au Gigabit Infrastructure Act

Règlement (EU) 2024/1309

Bienvenue au Gigabit Infrastructure Act

Le Broadband Cost Reduction Directive est abrogé¹

Vous êtes une administration publique, un gestionnaire de câbles et canalisations ou un opérateur de télécommunications ?
Préparez-vous à vous mettre en conformité avec une nouvelle réglementation européenne :
Le Gigabit Infrastructure Act (ci-après nommé GIA)



Ce document précise les conséquences pratiques de cette nouvelle réglementation européenne.

Le GIA s'inscrit dans la stratégie de la décennie numérique de l'UE. Ce programme politique prévoit que chaque foyer européen dispose d'une connexion internet de minimum 1 Gigabit par seconde à l'horizon 2030.

Le défi est de taille. Au travers de diverses mesures, le GIA s'emploie à rendre les déploiements des réseaux de télécommunications fixes et mobiles plus rapides et moins coûteux.

Le GIA, contribue :

- À l'inclusion au digital, et prévient d'une nouvelle forme de fracture numérique et d'inégalités sociales. Personne n'est laissé de côté.
- À la compétitivité, la cohésion et l'attractivité territoriale et in extenso, au leadership et la souveraineté de l'UE.

Ces objectifs s'inscrivent dans le programme Giga Région Digital Wallonia² de l'Agence du Numérique.

¹ Broadband Cost Reduction Directive (BCRD): [Directive 2014/61/EU](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/61/eu)

² www.digitalwallonia.be/giga



Pourquoi la création du GIA ?

Le GIA crée une **règlementation** qui a pour but, entre autres :

- 1 D'améliorer** la **coordination** et la **mutualisation des infrastructures** ;
- De **participer** à la **simplification** des **procédures de permis** dans des délais impartis ;
- De mettre à disposition des **outils** et des **informations, au format digital**, de façon transparente ;
- De prévoir une **infrastructure 'prête pour la fibre'** dans les nouvelles constructions ou les bâtiments subissant d'importantes rénovations.



Suis-je concerné ?

Les administrations publiques et organismes parapublics, les opérateurs de télécommunication ou d'infrastructure, les gestionnaires de câbles et canalisations, les acteurs privés ou publics liés au secteur de la construction sont tous concernés et doivent se mettre en conformité.



Sous quels délais faut-il se mettre en conformité ?

Sauf exceptions, le délai est de **18 mois, dès l'entrée en vigueur du GIA, c'est-à-dire, pour Novembre 2025.**

Il est essentiel d'être préparé et d'anticiper la mise en conformité qui va venir perturber les feuilles de route des activités en cours.



Tout comprendre des obligations

Le GIA se structure comme suit : **un toit et quatre piliers.**



Dispositions communes

Art.1 Objet et champ d'application; Art.2 Définitions; Art.10 Digitalisation des SIP; Art.11 Règlement des litiges; Art.12 Organismes Compétents; Art.14 Pénalités; Art.15 Rapport et suivi; Art.17 Abrogation; Art.18 Entrée en vigueur et application

1

Art. 3 & 4 :

Infrastructures
Physiques

Accès &
Transparence

2

Art. 5 & 6 :

Travaux de
Génie Civil

Coordination &
Transparence

3

Art. 7 :

Permis et Droit
de Passage

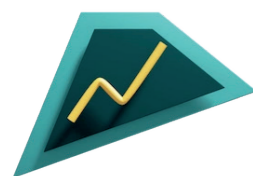
4

Art. 8 et 9 :

Infrastructures
à l'intérieur des
bâtiments
et câblages
à fibre optique &
accès à celles-ci

+ Art. 17 :

Modifications du règlement (UE) 2015/2120 relatif à l'accès à un internet ouvert, aux droits des utilisateurs, et à l'itinérance sur les réseaux publics à l'intérieur de l'UE.



Une première disposition commune essentielle :



Le SIP (« Single Information Point » ou, en français, « Point d'Information Unique »)

Le gouvernement fédéral aura la charge de mettre en place un SIP. Il s'agit d'outils numériques appropriés tels que des portails web, des bases de données, des plateformes ou applications numériques pour permettre l'exercice en ligne de tous les droits et le respect de toutes les obligations énoncés dans le GIA.

Afin d'éviter la duplication des outils numériques, et parce que des outils sont déjà existants ou nouvellement développés, le SIP pourra interconnecter ou intégrer totalement ou partiellement ceux-ci.

L'utilisateur aura ainsi un **point d'entrée unique**, constitué d'une interface utilisateur commune, garantissant un accès transparent aux points d'information uniques numérisés.

I PILIER 1 – INFRASTRUCTURES PHYSIQUES

Art. 3 & 4 :

Infrastructures
Physiques

Accès &
Transparence

Lors du déploiement d'un réseau, un opérateur de télécommunications **peut utiliser les infrastructures physiques existantes de divers organismes (publics, parapublics ou autres opérateurs de réseaux³)**. Pour cela, il doit soumettre une **demande au format numérique via le Point d'Information Unique (SIP)**.

► Principes clé du GIA :

1 Demande d'informations et études sur site :

Les opérateurs peuvent **demandeur des informations** sur les infrastructures, y compris l'emplacement, le type, et l'utilisation actuelle, via **le SIP**. Ces informations doivent être fournies sous **10 jours ouvrables**, extensibles de 5 jours si nécessaire. Ensuite, les opérateurs peuvent **demandeur l'accès** pour réaliser **une étude de faisabilité technique** sur site, avec une réponse attendue endéans le délai d'un mois.

2 Conditions et restrictions d'accès :

L'accès peut être **refusé** pour diverses raisons telles que des contraintes techniques, de manque d'espace, de risques pour la sécurité publique, d'intégrité du réseau ou de possibilité d'interférences. Un refus doit être

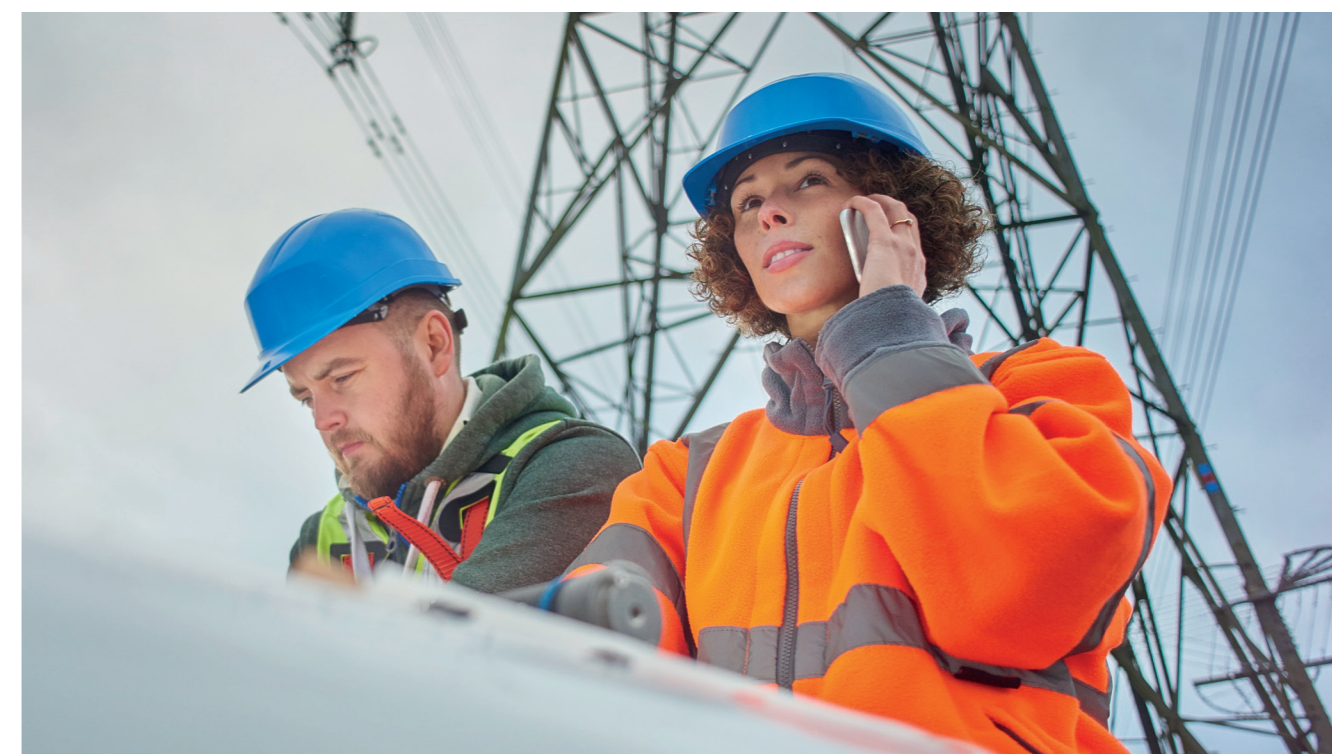
clairement justifié par écrit. Certaines infrastructures, comme celles dans des bâtiments à valeur spéciale ou pour des motifs de sécurité, peuvent être **exemptées** des obligations d'accès standard. Ces **dérogations** sont publiques et répertoriées par les états membres.

3 Rôle des états membres et tarification :

Les états membres peuvent nommer un organisme pour **gérer les demandes d'accès**, offrir des conseils et aider à la diffusion d'informations. **Les tarifs pour l'accès aux infrastructures** doivent être équitables et permettre au fournisseur de couvrir les coûts tout en respectant les plans d'affaire et l'investissement économique.

4 Droits de propriété et consultation :

Le droit de propriété de l'infrastructure est respecté, indépendamment du fait que l'opérateur du réseau ou un organisme public en soit le propriétaire. La Commission, après consultation, peut offrir des orientations sur l'application de ces règles, en collaboration avec l'ORECE⁴ et d'autres autorités compétentes.



³Par **Opérateur de Réseau**, il faut comprendre les opérateurs de réseaux télécommunications (réseaux fixes ou mobiles), les détenteurs d'une infrastructure de production, de transport ou de distribution de gaz, d'électricité (incluant ou pas l'éclairage public), de chauffage, d'eau (élimination ou traitement des eaux usées et des eaux d'égout, systèmes de drainage), les services de transport, y compris les chemins de fer, les routes, y compris les routes urbaines, les tunnels, les ports et les aéroports.

⁴ **ORECE** (ou BEREC) : Organisme des Régulateurs Européens des Communications Electroniques.



Vous êtes un opérateur de réseau, ou un organisme public ou parapublic ? Les étapes de mise en conformité au GIA, pour mes infrastructures physiques sont :

- Système d'information :**
Toutes les données des infrastructures physiques que je détiens sont disponibles au format digital (vectoriel) ;
- Géoréférencement :**
Toutes les données des infrastructures physiques que je détiens sont géoréférencées (XYZ, et système de coordonnées) ;
- Attributs (informations) :**
Toutes les infrastructures physiques que je détiens sont dotées d'attributs minimum (emplacement et route géoréférencés, type et utilisation de l'infrastructure, point de contact) ;
- Refus, exceptions, exemptions :**
Toutes les infrastructures faisant l'objet d'un refus, exception ou exemption sont clairement identifiables (au moyen d'un attribut) ainsi que la motivation (technique, espace, sécurité...).

Infrastructures concernées (liste non-exhaustive) :

Éléments structurants des réseaux :

- Tuyaux
- Mâts
- Conduits
- Chambres de visite
- Regards
- Armoires
- Tours et poteaux

Mobilier urbain :

- Poteaux d'éclairage
- Panneaux de signalisation
- Feux de circulation
- Panneaux d'affichage
- Toiture de bâtiments
- Cadres de péage
- Arrêts de bus et de tramway
- Stations de métro et de chemin de fer

Bâtiments et structures associées :

- Toitures de bâtiments
- Parties de façades
- Entrées de bâtiments

- Délais : 18 mois après entrée en vigueur.** Les communes dont la population est ≤ 3.500 habitants pourront obtenir un délai supplémentaire de 12 mois.



Précisions utiles : Les infrastructures sont définies comme des éléments d'un réseau destinés à accueillir d'autres éléments sans devenir eux-mêmes des éléments actifs du réseau. Elles peuvent inclure des structures et des installations non directement reliées à un réseau et qui sont possédées ou contrôlées par des organismes du secteur public. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments des réseaux utilisés pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, ne sont pas considérés comme des infrastructures physiques selon ce règlement.

I PILIER 2 - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL

Art. 5 & 6 :

Travaux de Génie Civil

Coordination & Transparence

La coordination des travaux est un processus déjà bien ancré en Wallonie, tant pour les réseaux mobiles que pour les réseaux fixes.

Le partage d'infrastructures (site sharing⁵) est déjà établi en Belgique, depuis 2005, pour les réseaux mobiles.

En outre, les opérateurs ont établi des accords-cadres avec les détenteurs d'infrastructures dont, par exemple, des opérateurs de châteaux d'eau ou de pylônes à haute tension.

En matière de **réseaux fixes** en Wallonie, le « **décret impétrants⁶** » régit et règle la coordination des travaux.

► Les notions essentielles introduites par le GIA :

1 Conditions de coordination, lors de travaux financés par des fonds publics

Les organismes publics ont l'**obligation de considérer** les demandes légitimes des opérateurs pour coordonner ces travaux de manière transparente et équitable, sur base des **conditions cumulatives suivantes** :

- a) Une **absence de coûts supplémentaires non récupérables** pour l'opérateur ou les entités publiques ;
- b) La **conservation du contrôle** sur la coordination par ces entités publiques ;
- c) La soumission de la demande de coordination doit avoir été introduite **au moins 1 mois avant** le dépôt du projet final si un permis est nécessaire.

2 Exceptions et conditions spécifiques

- a) Les états peuvent définir des exigences administratives détaillées pour les demandes qui sont faites pour des chantiers publics ou parapublics ;
- b) Pour éviter la duplication d'infrastructures et éviter des dépenses inutiles, les organismes publics peuvent juger déraisonnable qu'un opérateur veuille se coordonner aux travaux de l'organisme public si ce dernier planifie un déploiement de réseaux à très haute capacité en zone rurale ou isolée ;
- c) D'autres cas de refus d'un opérateur public ou privé à un autre opérateur sont prévus, dans des cas de manquements ou imprévisions. Toutefois, celui qui refuse doit prévoir une infrastructure dont la capacité est suffisante pour qu'une tierce partie puisse y accéder.

⁵ **Site Sharing** : partage de sites entre opérateurs mobiles, et/ou opérateurs de pylônes <https://www.riss.be/>

⁶ **Décret du 30 avril 2009** - information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou cours d'eau

3 Obligation de répartition des coûts

18 mois après l'entrée en vigueur du GIA, en coopération avec la Commission, l'ORECE fournira des directives notamment sur la répartition des coûts et les critères de résolution des litiges.

4 Transparence

- a) **Les informations sur les travaux civils** doivent être publiées électroniquement **via le Point d'Information Unique (SIP)**, et doivent inclure la localisation, le type de travaux, le calendrier, et les contacts ;
- b) **Les informations doivent être accessibles sur demande**, fournies sous 10 jours ouvrables, avec possibilité de prolongation justifiée de 5 jours. L'accès peut être restreint pour protéger la sécurité et la confidentialité ;
- c) Les états membres définissent les cas où l'obligation de publier des informations peut être levée pour des raisons de sécurité nationale ou en cas d'urgence.



Vous êtes un opérateur de réseau, ou un organisme public ou parapublic ? Les étapes de mise en conformité au GIA, pour la coordination des travaux civils sont :

Pour les réseaux de téléphonie mobile :

Je suis un nouvel opérateur mobile ou un opérateur d'infrastructures mobiles (Towerco) :

- Je considère mon affiliation au RISS (site sharing).

Pour les travaux en voirie (opérateurs, gestionnaire de câbles et canalisations) :

Je suis un nouvel acteur ou un acteur existant :

- PoWalCo**⁷ : Coordination des travaux et outils digitaux. Les demandes pour des travaux en voirie sont actuellement réalisées au travers de la plateforme PoWalCo. Elle opérationnalise le décret impétrants (décret du 8 avril 2009).
 - Dois-je être inscrit sur la plateforme PoWalCo ? Vérifiez-le via [ce lien](#).
 - Si je dois m'inscrire, je prévois le cas échéant une formation de mon personnel à l'utilisation de la plateforme.
- CICC**⁸ : Il est essentiel d'adhérer à la plateforme KLIM-CICC. Pourquoi ? Parce que le GIA requiert une transparence et un échange d'informations au format digital.
 - Je suis déjà membre du CICC** : Je me conforme au pilier 1 (Infrastructures) pour intégrer les informations dans les outils digitaux.
 - Je ne suis pas membre du CICC** : Je considère mon adhésion et les formations utiles pour l'utilisation de la plateforme.

⁷ **PoWalCo** est la plateforme informatique qui permet aux opérateurs de communiquer et de s'échanger les données afin de répondre aux obligations du Décret impétrants fixé par le législateur wallon. Plus d'informations via www.powalco.be.

⁸ **KLIM-CICC** : Point de Contact fédéral d'Informations Câbles et Conduites.



Aujourd'hui, en Wallonie, l'adhésion à la plateforme CICC est sur base volontaire. Lors d'une demande d'autorisation de travaux en voirie, via la plateforme PoWalCo, les membres du CICC sont immédiatement contactés afin de savoir s'ils possèdent des infrastructures en sous-sol à l'emplacement où les travaux sont projetés. Tous les opérateurs n'étant pas membres de CICC, les demandeurs doivent solliciter les autorités communales ou régionales dans le but de s'informer de la présence d'autres câbles et canalisations, au cas par cas. Ces démarches peuvent occasionner une surcharge administrative.

Signalisation des chantiers, et outils digitaux :

Les interventions en voirie sont assorties de l'obligation⁹ d'une signalisation routière adéquate. Les prescriptions et autorisations de police pour les routes communales sont du ressort des communes et, pour le réseau structurant ou secondaire, de la Région¹⁰. Quelle que soit la voirie, des solutions standardisées existent dans le cahier des charges pour tous types d'emprise de travaux et de voirie où les travaux seront effectués.

• Réseau des voiries communales : Suis-je une autorité communale ?

- Autorisation de police : Le GIA exige une solution digitale pour l'octroi des autorisations de chantiers/signalisation et/ou les prescriptions spécifiques. Est-ce que je dispose d'une telle solution digitale ?

• Réseau structurant et secondaire : Suis-je un gestionnaire de câbles et de canalisations ?

- Je m'assure que **mon/mes entrepreneur(s) est/sont enregistré(s)** sur la plateforme [Chantier](#) du SPW Mobilité et Infrastructures ;
- Je m'assure, le cas échéant, qu'il(s) soit/soient **formé(s)** à l'usage de cette plateforme ;
- Je m'assure que **mon/mes entrepreneur(s) utilise(nt)** la plateforme [Chantier](#)¹¹ du SPW Mobilité et Infrastructures.

⁹ **AGW 16/12/2020**

¹⁰ **Réseau routier Wallon**

¹¹ **Signalisation**

I PILIER 3 - PERMIS ET DROIT DE PASSAGE

Art. 7, 8 & 9 :

Permis et Droit
de Passage
Procédure
Approbations
Tacites
Exemptions

En Wallonie, les permis et droit de passage suivent les règles suivantes :

Permis : Un opérateur de téléphonie qui veut implanter un nouveau pylône ou modifier une installation existante doit se conformer au CoDT¹². Le Code prévoit de nombreux cas d'exemption¹³. Le projet doit également être soumis à l'avis de l'ISSeP¹⁴ et un site mobile ne peut commencer à émettre sans avoir obtenu un « avis a priori » de cet organe.

Droit de passage : Les déploiements de réseaux fixes, tels que les câbles, sont encadrés par une réglementation belge (Loi du 21 Mars 1991¹⁵ : articles 97, et suivants). Les opérateurs ont le droit d'installer leurs câbles sur le domaine public, sur les façades des bâtiments, ou encore de traverser ou franchir des propriétés en aérien, moyennant certaines conditions. En voirie, ils sont soumis au 'Décret impétrants' (voir pilier 2)

► Les notions essentielles introduites par le GIA :

1 Délais

Les autorités compétentes doivent traiter les dossiers dans un délai maximum de :

- a) **15 jours ouvrables** à compter de la réception pour les **demandes de permis ou de droit de passage pour rejeter une demande incomplète** pour lesquelles les informations minimales **n'ont pas été fournies** via le Point d'Information Unique (SIP) ;
- b) **20 jours ouvrables**, à compter de la réception de la demande, **pour déterminer la complétude d'une demande de permis ou de droit de passage**. Les autorités compétentes invitent le demandeur à fournir toute information manquante endéans ce délais. Passé ce délai, silence vaut approbation ;
- c) **4 mois** à compter de la date de réception d'une demande de permis complète pour **accorder ou refuser un permis** (autre que droit de passage).

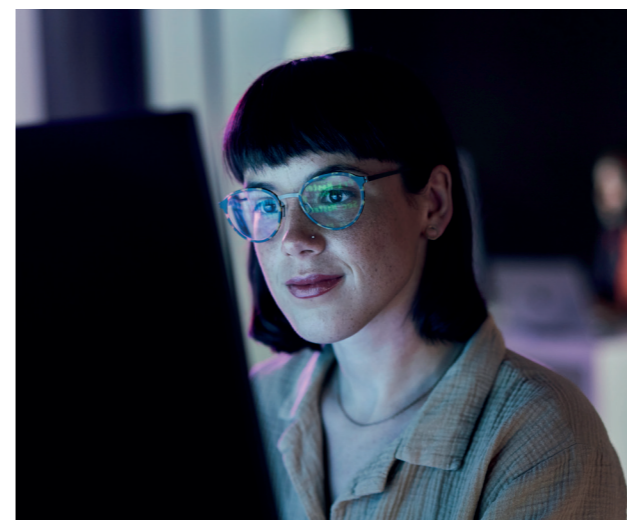
Par ailleurs : Toute prolongation de la demande est la plus courte possible et ne peut excéder 4 mois (sauf pour respecter d'autres délais obligations spécifiques conformément au droit Belge, et de l'UE).



Les délais actuels prévus dans le Décret impétrants (Droit de passage) satisfont déjà les exigences du GIA : 7 jours pour rejeter une demande incomplète et 30 jours pour accorder ou refuser une autorisation.

2 Approbation tacite

À l'exception des droits de passage, si l'autorité compétente ne prend pas de décision dans le délai de **4 mois**, l'autorisation est **automatiquement accordée**. Des dispositions de confirmation de l'approbation tacite mais aussi de contestation, de dérogations et de recours de la décision sont également prévues.



Les étapes de mise en conformité au GIA, en matière de permis et de droit de passage sont :

- La **digitalisation des permis d'urbanisme** (et d'environnement) doit être effective ;
- Un portail permettant la **visualisation publique** des permis en cours (réseaux fixes et mobiles) et de leur statut doit être également mis en place ;
- Les **délais actuels** de traitement des dossiers prévus dans le CoDT doivent rencontrer les exigences du GIA :
 - Recevabilité d'un dossier ≤ 15 jours ouvrables (et non 20 jours) ;
 - Traitement total d'une demande de permis ≤ 4 mois (et non 115 jours).

¹² CoDT : Code du Développement Territorial ¹⁴ ISSeP - Champs électromagnétiques

¹³ Petits permis et dispenses

¹⁵ LOI - WET (fgov.be)

I PILIER 4 - INFRASTRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS, ET ACCÈS À CELLES-CI

Art. 10 & 11 :

Infrastructures à l'intérieur des bâtiments et câblages à fibre optique & accès à celles-ci

En Wallonie, en cas de rénovation importante ou de nouvelle construction, une infrastructure et un câblage à fibre optique devront être prévus.

► Les mesures clés du GIA :

1 Quels équipements et quels bâtiments sont concernés ?

a) Les nouvelles constructions et rénovations majeures :

Les bâtiments neufs et ceux faisant l'objet d'une rénovation majeure devront être équipés d'infrastructures physiques prêtes à l'emploi et de câblages à fibre optique, y compris les connexions jusqu'aux points d'accès des utilisateurs finaux ;

b) Les immeubles à appartements :

Ils doivent disposer d'un point d'accès pour faciliter la connexion au réseau public.

2 Exemptions et adaptations :

a) Rénovations majeures : critère coût/faisabilité

Si équiper le bâtiment d'une infrastructure et gaines à fibre optique entraîne une augmentation disproportionnée des coûts et est techniquement irréalisable, l'obligation d'installer de telles infrastructures pourrait ne plus être obligatoire ;

b) Certaines catégories de bâtiments pourraient également ne pas être sujettes à cette obligation du simple fait du caractère **disproportionné du coût** occasionné ;

c) Enfin, certaines **catégories spécifiques** pourraient être exemptées ou soumises à des adaptations techniques appropriées, tels que les **monuments et bâtiments historiques**.

3 Qui, Comment et Quand ?

Qui ? Le Gouvernement Fédéral, en consultation avec les parties prenantes doit mettre en place des normes et spécifications techniques, et s'assurer du respect de celles-ci.

Comment ? Ces normes ou spécifications techniques doivent permettre facilement les activités de maintenance courante des câblages de fibres individuels utilisés par chaque opérateur pour les services de réseaux à très haute capacité. Elles doivent inclure au minimum, les spécifications suivantes :

- | | | |
|--|--|------------------------------------|
| 1) des points d'accès dans les bâtiments et des interfaces de fibres ; | 4) des conduits ou micro-conduits ; | 6) rayon de courbure minimum ; |
| 2) des câbles ; | 5) de prévention d'interférences avec le câblage électrique. | 7) pour l'installation du câblage. |
| 3) des prises ; | | |

Le respect de cette norme peut se traduire :

- a) Dans l'intégration de celle-ci aux critères de validation de la complétude d'un dossier de demande de permis d'urbanisme ;
- b) Dans des inspections dans les bâtiments ;
- c) Dans l'introduction d'un label 'prêt pour la fibre'. Une telle certification devra être réalisée sur une base volontaire.

Quand ? Le délai de mise en œuvre est de **21 mois** après l'entrée en vigueur du GIA

Point d'accès :

Les opérateurs ont le droit de déployer leur réseau jusqu'au point d'accès à leurs propres frais. Un point d'accès est, par exemple, un boîtier situé en facade ou en cave d'un bâtiment.



Infrastructures physiques et câblage à fibre optique :

Il s'agit des conduits et câbles à fibre optique qui relient le point d'accès et la prise à l'intérieur du logement, et sont à charge du propriétaire.

4 Qu'en est-il de l'accès aux infrastructures ?

a) L'infrastructure 'prête pour la fibre' est présente

Les fournisseurs d'accès à Internet peuvent accéder à toute infrastructure physique existante à l'intérieur d'un bâtiment pour y déployer leur réseau, lorsque la duplication de l'infrastructure est techniquement ou économiquement irréalisable ;

b) L'infrastructure 'prête pour la fibre' est absente

Les fournisseurs peuvent terminer leur réseau à l'intérieur des locaux de l'abonné avec son accord et celui du propriétaire, tout en minimisant l'impact sur la propriété privée.

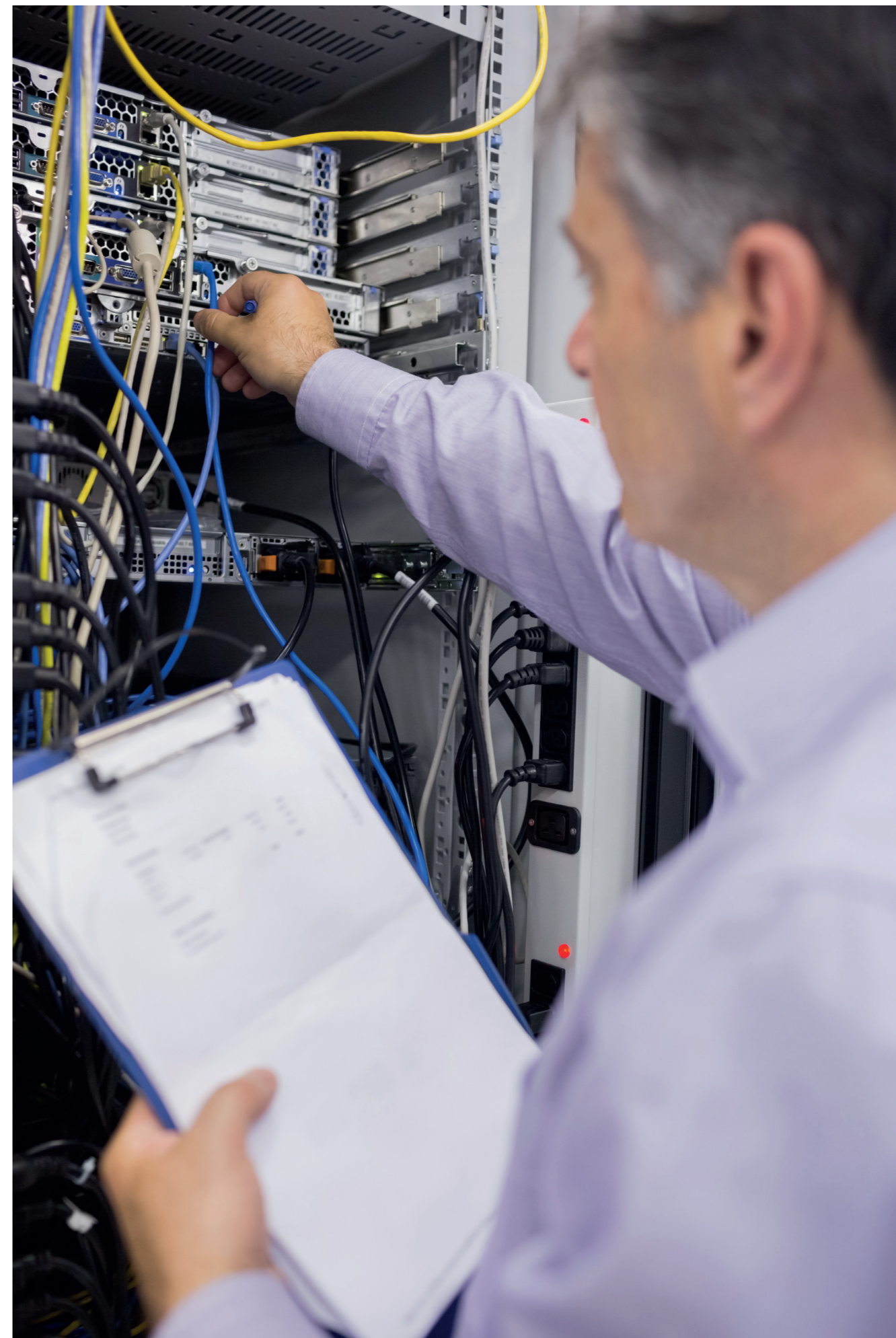
Les droits qu'ont les opérateurs ou fournisseurs de déployer leur réseau ou d'accéder à une infrastructure ne peuvent enfreindre les droits de propriété du détenteur du point d'accès ou de l'infrastructure. Les lignes directrices pour ces conditions d'accès aux infrastructures des bâtiments ainsi que des recommandations sur l'application de conditions justes et raisonnables, ainsi que sur la résolution des litiges seront publiées par l'ORECE, en collaboration avec la Commission Européenne.



Comment se préparer à cette mise en conformité ?

Je suis un futur bâtisseur, un architecte, un entrepreneur :

- Je prévois dans mes projets les infrastructures adaptées à la fibre optique (gaines d'attentes, gaines techniques, etc.). Je m'informe au préalable auprès du ou des opérateur(s) opérant(s) là où mon projet sera réalisé et je consulte le site 'Infofibre'¹⁶ de l'IBPT et assure une veille.



¹⁶ Consulter le site de l'IBPT : infofibre.be



Dates à retenir :

Si ce calendrier a été pensé par le régulateur pour permettre de laisser le temps aux parties concernées de se mettre en conformité, il est important d'anticiper les différentes étapes à venir.

MAI 2024

- Le GIA est adopté ;
- Entrée en Vigueur (TO).

NOVEMBRE 2025

- TO +18 mois ;
- Les mesures du GIA sont mises en œuvre, sauf les cas d'application différée ;
- Travaux de génie civil : Les directives pour la répartition des coûts sont disponibles ;
- Le gouvernement fédéral développe des indicateurs pour suivre l'application du GIA et met en place un mécanisme de collecte périodique de données.

FÉVRIER 2026

- TO +21 mois ;
- Infrastructures à l'intérieur des bâtiments : Les exigences du GIA sont rencontrées.

MAI 2026

- TO +24 mois ;
- Infrastructures physiques : Les informations minimales sont mises à disposition du SIP ;
- Travaux de génie civil : Les exigences en matière de transparence sont rencontrées.

OCTOBRE 2027

- TO +30 mois ;
- Les communes de ≤ 3500 habitants ont mis en œuvre à 100% la digitalisation des infrastructures.



LES RISQUES ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX RÈGLES DU GIA

Dès son entrée en vigueur, l'état fédéral établira les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au GIA et à toute décision contraignante adoptée en vertu du GIA par les organismes compétents désignés par le gouvernement fédéral. Les sanctions prévues devront être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.



POINT DE CONTACT

Pour plus d'informations complémentaires ou pour toute question, contactez notre équipe à l'adresse suivante : gigaregion@digitalwallonia.be

AVEC LE GIA, EN ROUTE POUR 2030 ET LES OBJECTIFS DE LA « DÉCENNIE DIGITALE » :



Réseaux :

- Fixe : Gigabit Network : tous les foyers ;
- Mobile (2 5G) : toutes les zones habitées ;
- Satellitaire : alternative au fixe et mobile ;





Parcours jusqu'au GIA

15/05/2014

Directive 2014/61/UE BCRD (Directive sur la Réduction de Coûts du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit)

30/03/2021

« Boîte à outils de la connectivité » contenant les meilleures pratiques en matière de connectivité

23/02/2023

GIA: Proposition de la Commission

06/02/2024

Le Conseil et le Parlement parviennent à un accord

22/02/2024

Le Parlement vote sur l'accord provisoire résultant de la négociation interinstitutionnelle

29/04/2024

Adoption du Conseil de l'Europe en première lecture

18/12/2020

Rapport regroupant toutes les bonnes pratiques fournies par les états membres

30/04/2022

Partage de rapport de mise en œuvre de la boîte à outils par chaque états membre

05/12/2023

Le Conseil adopte une position pour un déploiement plus rapide des réseaux à haut débit dans l'UE

16/02/2024

Le texte de l'accord provisoire est adopté par le Coreper

23/04/2024

Adoption du Parlement, en première lecture



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes on the left side of the page.

A series of horizontal dotted lines for writing notes on the right side of the page.



Giga
Region
digital
wallonia

<https://digitalwallonia.be/giga/>